



Communauté de communes du Perche

Service enfance jeunesse

# **Règlement intérieur**

## **des**

# **Accueils de loisirs**

Le présent règlement définit les modalités pratiques de fonctionnement des accueils de loisirs de la Communauté de Communes du Perche.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2016.

### **Généralités :**

Les accueils de loisirs sont des entités éducatives habilitées pour accueillir des mineurs à l'occasion des loisirs en excluant les cours et apprentissages particuliers. Ce ne sont pas des « garderies », mais des structures qui prennent en compte des exigences pédagogiques spécifiques inscrites dans le projet pédagogique des directeurs.

### **Conditions d'accès :**

#### Critères

Pour être admis aux accueils de loisirs, les enfants doivent être scolarisés. Les enfants préinscrits pour la rentrée scolaire de septembre peuvent fréquenter les accueils de loisirs durant l'été précédent la rentrée scolaire, sous réserve de la production d'un document attestant de l'inscription à l'école.

Une priorité est donnée aux enfants domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes du Perche. Les enfants domiciliés hors communauté de communes du Perche seront inscrits selon les places disponibles.

Les enfants en situation de handicap pourront être accueillis aux accueils de loisirs sous réserve de l'établissement d'un Protocole d'Accueil Individualisé contresigné des parents et du représentant de la communauté de communes.

#### Constitution du dossier d'inscription de l'enfant

Pour que les enfants soient admis aux accueils de loisirs, leurs représentants légaux doivent constituer un dossier d'inscription.

Ce dossier est disponible sur les différents accueils (adresses ci-dessous), sur le site internet de la communauté de communes (<http://www.cc-perche.fr>) et peut être envoyé par mail sur demande afin de faciliter les démarches des parents :

#### ❖ **Pôle enfance-jeunesse de la CDC du Perche**

1 avenue Jean Moulin, 28400 Nogent-le-Rotrou

02.37.29.92.12

[alshnogent@cc-perche.fr](mailto:alshnogent@cc-perche.fr)

#### ❖ **Bureau de l'accueil de loisirs d'Authon-du-Perche**

Mairie d'Authon-Du-Perche, 28330 Authon-Du-Perche

02.37.49.59.72

06.15.50.68.37

[alshauthon@cc-perche.fr](mailto:alshauthon@cc-perche.fr)

❖ **Accueil de loisirs de Souancé-au-Perche**

1 rue du 19 mars, 28400 Souancé-au-Perche

02.37.37.64.92

06.15.50.74.49

[alshsouance@cc-perche.fr](mailto:alshsouance@cc-perche.fr)

Certains documents doivent être fournis afin d'instruire le dossier d'inscription :

- Livret de famille
- Justificatif de domicile
- Numéro d'allocataire CAF ou MSA (même si vous n'êtes plus bénéficiaire)
- Présentation de votre ou vos dernier(s) avis d'imposition
- Justificatif d'assurance extrascolaire
- Photocopie des pages vaccinations du carnet de santé de l'enfant (les vaccins doivent être à jour)
- Photocopie de l'attestation d'assuré social

Une fiche sanitaire et de liaison comprenant tous les renseignements nécessaires au bon suivi de l'enfant par l'équipe d'animation de l'ALSH (Accueil de loisirs sans hébergement) doit être remplie et retournée au Directeur avant le premier jour d'accueil de loisirs.

Un autre document doit être rempli afin de déterminer le tarif de participation qui vous sera appliqué. Celui-ci est confidentiel et reste interne au service enfance jeunesse de la Communauté de Communes du Perche. Le tarif est établi en fonction de votre quotient familial. En cas d'impossibilité de calculer votre quotient le tarif maximal sera appliqué jusqu'à la régularisation de votre dossier.

Toute modification (changement d'adresse, n° de téléphone, situation familiale, consignes médicales ou alimentaires...) doit être signalée à l'équipe d'animation, et de préférence au Directeur de l'accueil de loisirs par écrit dans les plus brefs délais.

Il sera alors demandé à la famille d'établir une nouvelle fiche sanitaire de liaison et de mettre à jour la fiche de calcul de quotient familial.

### **Tarifs Communautaires des Accueils de loisirs**

La communauté de communes propose aux familles un tarif adapté, calculé en fonction du quotient familial. Le tarif proposé est soumis à l'avis de la Caisse d'Allocations Familiales. Le tarif des familles n'habitant pas sur le territoire de la communauté de communes est majoré de 70%.

Les tarifs sont révisés, après décision du conseil communautaire.

#### Détermination du Quotient Familial Mensuel :

Le quotient familial est établi (sauf nouvelle inscription et changement de situation) en janvier de chaque année pour un effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Calcul du Quotient Familial Mensuel = Revenus annuels du foyer / 12 mois / Nombre de part.

#### Détermination du Nombre de part :

Deux parents en couple (mariés ou pacsés ou concubinage) : 2 parts

Parent vivant seul : 1,5 part

Pour 1<sup>er</sup> enfant : 1 part

Pour 2ème enfant : 1 part

A partir du 3ème enfant : 1 part

Majoration en cas d'invalidité : +0,5 part

Si résidence alternée : l'avantage du quotient familial est divisé entre les deux parents = nombre de part /2

### **Paiement**

Une facture est éditée en début de mois. Elle couvre la période du mois écoulé. Le règlement doit être effectué, dès réception, au Trésor Public (adresse indiquée sur la facture).

Ce document est à conserver comme justificatif (Comité d'entreprise, impôts etc.)

Si les représentants légaux ne payent pas les prestations dues, le Président de la Communauté de Communes du Perche ou son Vice-président peut refuser l'accueil de leur enfant.

### **Accès aux activités et sorties**

Lors de la constitution du dossier d'inscription, les représentants légaux autorisent l'enfant à pratiquer toutes les activités organisées dans le cadre de l'ALSH y compris les transports collectifs, sauf contre-indication médicale justifiée et mentionnée dans le dossier.

Il n'est demandé aucune participation financière supplémentaire pour les sorties organisées (sauf éventuellement club ados). Ces dernières sont inscrites dans les projets pédagogiques élaborés à partir du projet éducatif et répondent au souci de diversifier les expériences éducatives.

Les projets pédagogiques sont propres à chaque accueil, ils sont à la disposition des familles dès le début de l'année scolaire.

Des mini-séjours peuvent être organisés pendant l'année, essentiellement pendant les vacances d'été. La période d'inscription est communiquée chaque année.

Les mini-séjours font partie de l'activité de l'accueil de loisirs, ils ne sont pas indépendant du projet et ils ne sont accessibles qu'aux enfants inscrits à l'accueil de loisirs durant la période de fonctionnement.

Sont inscrits en priorité les enfants habitants la Communauté de Communes du Perche et qui fréquentent régulièrement les accueils de loisirs. Une liste d'attente peut être établie dans l'ordre des demandes d'inscriptions.

Pour ces mini-séjours une participation supplémentaire est déterminée par la communauté de communes.

### **Santé**

Les accueils de loisirs ne peuvent recevoir des enfants présentant une affection contagieuse en cours d'évolution (ex : rougeole, rubéole, oreillons...).

Après une maladie contagieuse, l'enfant peut de nouveau fréquenter l'ALSH si ses représentants légaux fournissent un certificat de non-contagion.

Tout projet d'accueil individualisé (PAI) mis en place dans le domaine scolaire, pour un enfant souffrant d'une affection chronique ou d'une allergie alimentaire, est reconduit de manière identique au sein des accueils de loisirs. Les parents sont chargés de transmettre une copie du document à l'ALSH.

Les représentants légaux doivent fournir à l'accueil de loisirs recevant l'enfant, les médicaments adaptés à son traitement et l'ordonnance.

Dans le cas d'un enfant malade, l'accueil de loisirs prévient aussitôt les représentants légaux pour qu'ils viennent chercher l'enfant dans les plus brefs délais.

En cas d'urgence, il suit la procédure adaptée à la situation.

Dans chaque accueil de loisirs, le Directeur ou un animateur est habilité à administrer un traitement sous certaines conditions. En effet il faut fournir :

- L'ordonnance médicale.
- Un document manuscrit des représentants légaux autorisant le Directeur ou un animateur à administrer le traitement et décrivant les modalités d'administration.
- Les médicaments dans leur boîte avec la notice sur lesquels sont inscrits le nom et prénom de l'enfant.

### **Temps de restauration collective**

Depuis de nombreuses années, il est proposé un menu de substitution dès lors qu'un plat contenant du porc est servi dans les cantines scolaires de la ville.

De façon naturelle la Communauté de Communes du Perche lors de sa création a maintenu cette possibilité au sein des accueils de loisirs dont elle a désormais depuis plusieurs années la compétence. Même si aucune obligation ne contraint une collectivité dans le cadre d'un service facultatif.

Cette décision de permettre à la famille d'un enfant de choisir un repas sans porc ne répond pas à des considérations religieuses mais à la possibilité pour chacun d'accéder à la restauration scolaire tout en refusant de stigmatiser certains élèves en raison de leur religion.

La collectivité ne fournit pas de repas de substitution autre que les repas sans viande de porc sauf en cas de Plan Accueil Individualisé et/ou de contre-indications médicales.

### **Modalités d'inscriptions**

Inscription annuelle : Accueils périscolaires (avant et après la classe) et vacances scolaires

Les représentants légaux doivent procéder à l'inscription de l'enfant selon les modalités décrites ci-dessus et avoir remis la fiche sanitaire de liaison.

Réservation les mercredis et durant les vacances scolaires

Afin d'assurer la bonne gestion des accueils de loisirs (personnel, repas, transports, activités, respect de la législation...) le nombre d'inscriptions doit être connu à l'avance. Les représentants légaux doivent donc réserver une place pour leur enfant.

Ainsi, avant chaque période, un bulletin d'inscription sera mis à leur disposition.

Ce bulletin d'inscription devra être rempli en précisant les jours de présence de l'enfant. Il doit être impérativement retourné aux responsables des accueils de loisirs avant la date de fin des inscriptions. En aucun cas les réservations ne peuvent se faire par téléphone.

Attention : Les enfants dont les représentants légaux n'ont pas rendu le bulletin de réservation ne seront acceptés aux accueils de loisirs que dans la limite des places disponibles, arrêtées après l'accueil du matin à 9H00. Une liste d'attente est alors constituée pour les jours suivants.

### **Les enfants non inscrits**

Les représentants légaux doivent procéder à l'inscription de l'enfant. Un enfant qui ne serait pas inscrit ne sera accepté à l'accueil de loisirs que si le nombre d'animateur est suffisant pour assurer sa sécurité.

Les représentants légaux se verront appliquer une majoration de 100% du tarif qui aurait été appliqué s'ils avaient pris soin d'inscrire au préalable leur enfant. (Sauf cas de force majeure explicitée au responsable de l'ALSH.)

### **Modalités d'annulation**

Il est demandé aux représentants légaux de prévenir les Directeurs des accueils de loisirs ou la communauté de communes du Perche de l'absence de l'enfant dans le cas où il serait inscrit préalablement. La place libérée pourra ainsi profiter à un autre enfant.

Afin que les annulations d'inscriptions ne vous soient pas facturées, vous devez :

- Prévenir, par écrit (mail, fax ou papier libre) la Communauté de Communes de l'annulation de la réservation deux jours avant la date la présence théorique de l'enfant pour ce qui concerne les vacances scolaires (pour les accueils du Mercredi : avant le lundi midi pour une absence le mercredi suivant).

ou

- Fournir un certificat médical justifiant de l'absence de votre enfant. (Dans les 7 jours suivant sa rédaction)

ou

- Fournir un certificat de votre employeur justifiant un changement du rythme de votre activité professionnelle.

Le non respect de ces règles entrainera la facturation conformément aux inscriptions réalisées.

Attention, afin d'éviter les situations où certaines familles inscrivent leurs enfants pour finalement les désinscrire au détriment d'enfants qui auraient pu bénéficier du service, il a été décidé que :

Si les annulations (*autres que pour raisons médicales ou professionnelles*) représentent plus d'un tiers des inscriptions faites en amont (1/3 des jours calendaires où l'enfant devait fréquenter l'accueil de loisirs, sur une période de fonctionnement ex : vacances d'hiver), l'ensemble des journées réservées seront facturées.

### **Les horaires de fonctionnement**

La programmation des activités est conditionnée au respect des horaires d'accueil et de reprise des enfants par leurs représentants légaux ou toute personne dûment habilitée à venir chercher l'enfant.

Il en va du bon fonctionnement des structures et du bien-être des enfants accueillis.

Temps périscolaire organisé par la Communauté de Communes du Perche

	<b>Authon-du-Perche</b>	<b>Nogent-le-Rotrou</b>	<b>Souancé-au-Perche</b>
Accueil du matin ( <i>Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi</i> )	7H30 - 8H35		7H15 - 8H50
Accueil du soir ( <i>lundi, mardi, jeudi et vendredi</i> )	15H45 -18H30		15H45 -18H45 (18H30 à compter de septembre 2016)
Accueil du mercredi ( <i>après la classe</i> )	11H45 -18H30	11H30 - 18H30	11H45 -18H45 (18H30 à compter de septembre 2016)

Il est à noter que la plage 15H45/16H20 pour les accueils périscolaires du soir représentent le Temps d'Accueil Périscolaire (TAP) mis en place suite à la réforme des rythmes scolaires. Ce TAP est organisé en partenariat avec les communes des accueils de loisirs.

#### Vacances scolaires

	<b>Authon-du-Perche</b>	<b>Nogent-le-Rotrou</b>	<b>Souancé-au-Perche</b>
Ouverture, arrivée des enfants	7H30 à 9H00	7H15 à 9H00	7H15 à 9H00
Arrivée des enfants en demi-journée (après-midi) avec repas	11H45	11H30 pour les 3/5 ans 12H00 pour les 6/12 ans	12H00
Départ des enfants demi-journée (matin) sans repas*	11H45 à 12H15*	11H45 à 12H15*	11H45 à 12H15*
Départ des enfants après déjeuner et arrivée des enfants demi-journée (après-midi) sans repas	13H30 à 13H45	13H30 à 14H00	13H30 à 13H45
Départ des enfants, fermeture.	17H00 à 18H30	17H00 à 18H30	17H00 à 18H45 (18H30 à compter de septembre 2016)

Ces horaires peuvent exceptionnellement être modifiés en cas de sortie par exemple.

\*Pour les enfants qui ne seraient pas partis à 12H15, un repas leur sera servi et il sera facturé.

#### **les retards**

##### Vacances scolaires

Les portes pour l'accueil du matin sont ouvertes jusqu'à 9H00. Passé cet horaire, les enfants ne sont plus acceptés.

##### Après l'horaire de fermeture de l'accueil de loisirs

En cas de retard prévisible, les représentants légaux doivent avertir le responsable de l'accueil de loisirs.

Sans appel préalable, le responsable de l'accueil suit les consignes suivantes :

- 1 Appel des parents ou des personnes autorisées pour obtenir des informations concernant le retard et sa durée.
- 2 Appel du coordonnateur enfance jeunesse de la Communauté de Communes qui contactera l' élu de permanence.
- 3 L' élu de permanence prendra en dernier recours la décision de remettre l'enfant aux forces de police conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non respect systématique des horaires d'accueil, une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant aux activités pourra être prononcée par le Président de la Communauté de Communes ou son Vice-président.

#### **les cas particuliers**

Toute personne autre que les représentants légaux venant chercher un enfant à l'accueil de loisirs doit être inscrite sur la fiche sanitaire de liaison comme étant autorisée à récupérer l'enfant ou, si cela est exceptionnel, être autorisée par le ou les responsables légaux de façon manuscrites. Elle devra obligatoirement justifier de son identité.

En cas de séparation des parents, la décision judiciaire réglant le mode de garde doit impérativement être transmise, et ce afin de confier l'enfant au représentant légal en ayant la garde effective. Sans information expresse l'enfant sera confié aux représentants légaux ou aux personnes dont les noms sont mentionnés sur la fiche sanitaire de liaison.

### **Règles essentielles de vie en collectivité**

Ces règles sont les suivantes :

- Avoir vis-à-vis de tout le personnel une attitude respectueuse : cette règle concerne aussi les parents lorsqu'ils sont dans l'enceinte de l'accueil de loisirs.
- S'interdire toute attitude, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des adultes ou des enfants et leur famille. Toute agressivité verbale ou physique sera sévèrement sanctionnée.
- Restituer à l'accueil de loisirs les vêtements ou objets rapportés par erreur par l'enfant chez lui.
- Ne pas confier aux enfants de bijoux, jouets, gadgets ou objets de valeur. La Communauté de Communes du Perche ne saurait être tenue responsable de la perte de ces objets.
- Ne pas apporter à l'accueil de loisirs de jeux électroniques, téléphones portables ou autres ; ils sont interdits. Ces objets s'ils sont pris seront confisqués et pourront être rendus en fin d'année scolaire.
- Respecter le matériel et les locaux de l'accueil de loisirs. Toute dégradation entraînerait une sanction pour l'enfant et une réparation pécuniaire par les représentants légaux.
- Ne pas apporter d'objets dangereux (couteaux, instruments tranchants, parapluies, etc.) par mesure de sécurité.

### **Sanctions en cas de non respect du présent règlement**

Diverses sanctions peuvent être appliquées en cas de manquement au présent règlement.

Si l'enfant ne respecte pas les règles de l'accueil de loisirs :

- Un avertissement est envoyé aux représentants légaux
- Une exclusion temporaire peut être envisagée dont la durée est fonction de la gravité de la faute commise ; elle ne peut être décidée que par le Président ou le Vice-président de la Communauté de Communes, sur proposition du coordonnateur enfance-jeunesse, après une entrevue avec les représentants légaux.
- Une exclusion définitive peut être décidée en cas de récurrence d'une faute grave.

### **Date d'effet**

Le présent règlement est applicable à compter du 01 février 2016.

### **Exécution**

Le Directeur de la Communauté de Communes du Perche, le coordonnateur enfance jeunesse, le Directeurs des accueils de loisirs, les animateurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président de la Communauté de Communes du Perche,  
François HUWART

